

PROJET DE LOI SUR LA CREATION, L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE

COMPARATIF TEXTES VOTES EN 1^{ère} LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET AU SENAT

4 mars 2016

TEXTE VOTE A L'A. N. le 6 octobre 2015	TEXTE VOTE AU SENAT le 1 ^{er} Mars 2016	Commentaires UNSFA
<p style="text-align: center;"><u>Article 26</u></p> <p>Le livre VI du code du patrimoine est complété par un titre V ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE V « QUALITÉ ARCHITECTURALE</p> <p>« Art. L. 650-1. – I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.</p> <p>« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.</p> <p>« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des cités historiques ou identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p> <p>« Art. L. 650-2 (nouveau). – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures. »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 26</u></p> <p>Le livre VI du code du patrimoine est complété par un titre V ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE V « QUALITÉ ARCHITECTURALE</p> <p>« Art. L. 650-1. - I. - Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.</p> <p>« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.</p> <p>« II. - Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux protégés ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 650-2. - (Non modifié)</p> <p>« Art. L. 650-3. (nouveau). - Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. »</p>	<p>Le Sénat a complété ces articles par une phrase (en rouge)</p> <p>Et par un nouvel article L 650-3, obligeant à mettre le nom de l'architecte que le panneau de PC</p> <p>Ce qui nous convient parfaitement</p>

<p align="center"><u>Article 26 bis (nouveau)</u></p> <p>L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est sélectionné, la commune, le département ou la région s'attache à sélectionner sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.</p> <p>« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »</p>	<p align="center">Article 26 bis</p> <p align="center"><i>(Supprimé)</i></p>	<p>L'Unsfa soutenait cette disposition qui permet à l'architecte auteur du bâtiment de travailler avec l'artiste retenu dans le cadre du 1% artistique, et de parfaire l'intégration au mieux son œuvre</p>
<p align="center"><u>Article 26 ter (nouveau)</u></p> <p>La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'énergie est complétée par les mots : « et recommandent à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, lorsque les conseils mentionnés au troisième alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes. »</p>	<p align="center">Article 26 ter</p> <p align="center"><i>(Conforme)</i></p>	<p align="center">Article adopté définitivement</p>
<p align="center"><u>Article 26 quater (nouveau)</u></p> <p>I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire », sont insérés les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme » et, après les mots : « permis de construire », sont insérés les mots : « ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant</p>	<p align="center">Article 26 quater</p> <p>I. - <i>(Supprimé)</i></p>	

<p>l'objet de la demande de permis d'aménager, » ;</p> <p>2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa du même article 3, le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II.-Le chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L.441-4 ainsi rédigé: « Art. L. 441-4. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager. « Le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>II. - Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rétabli : « Art. L. 441-4. - La demande de permis d'aménager concernant un lotissement est instruite dès lors que la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie est fixée par décret. « Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Le Sénat a modifié cet article en étendant la réalisation du volet architectural à des "professionnels dont la liste sera fixée par décret" Ce n'est pas acceptable en l'état, ceux-ci pouvant être n'importe qui ... et bien sûr les géomètres !</p>
<p align="center"><u>Article 26 quinquies (nouveau)</u></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme et de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »</p>	<p align="center"><u>Article 26 quinquies</u></p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »</p>	<p>Le Sénat ayant ajouté "à l'exception des constructions à usage agricole", l'article n'est pas (encore) adopté définitivement</p>

	<p>II. - L'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 26 sexies (nouveau)</u></p> <p>Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 5 bis. – Le concours d'architecture participe à la création architecturale, à la qualité et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant et à l'innovation.</p> <p>« Il comporte une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.</p> <p>« Les maîtres d'ouvrage publics y recourent dans les conditions fixées par la loi ou le règlement. »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 26 sexies</u></p> <p style="text-align: center;"><i>(Supprimé)</i></p>	<p>Le Sénat a indiqué que le recours concours relevait de l'ordonnance sur les Marchés Publics en cours. Mauvais coup pour les archis ... car pour le moment, il n'est pas rendu obligatoire dans les textes que nous avons vus</p> <p>D'autre part, nous avons proposé un amendement pour pallier aux dérives de type "Réinventons Paris" où les collectivités détournent le Code des Marchés Publics, en organisant des concours d'opérations : aménageurs + architecte et/ou urbaniste, ou de promoteurs + architectes. Les rapports entre ceux-ci relèvent ainsi des règles des marchés privés, au détriment des architectes, de la qualité du projet et des garanties qui s'y attachent.</p> <p><i>Toute mise en concurrence lancée par une collectivité ou bénéficiant de subventions publiques sous forme de promotion/conception, doit se faire sous forme de concours et ouvrir droit à une indemnisation de la maîtrise d'œuvre par le promoteur. Cette indemnisation est établie sur la base des indemnisations des concours publics.</i></p> <p><u>Cette proposition n'a pas été prise en compte</u></p>

<p align="center"><u>Article 26 septies (nouveau)</u></p> <p>L'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « perfectionnement », sont insérés les mots : « des élus » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des projets et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. »</p>	<p align="center"><u>Article 26 septies</u></p> <p align="center"><i>(Conforme)</i></p>	<p align="center">Article adopté définitivement</p>
<p align="center"><u>Article 26 octies (nouveau)</u></p> <p>L'article 15 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'ils soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet, saisissent le conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel l'architecte est supposément inscrit afin qu'il s'assure du respect du premier alinéa du présent article. »</p>	<p align="center"><u>Article 26 octies</u></p> <p>La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 19 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « des devoirs professionnels » sont remplacés par les mots : « de déontologie » ;</p> <p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p> <p>2° Après l'article 23, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 23-1.</i> - Le conseil régional de l'ordre des architectes veille au respect, par tous ses membres, des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 19. Il examine les demandes de vérification adressées par les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'ur-</p>	<p>Le Sénat a estimé que ce n'était pas aux instructeurs, mais à l'Ordre, de vérifier la validité de la signature de l'architecte</p> <p>Néanmoins la rédaction de cet article ne nous satisfait pas, et nous maintenons celle proposée :</p> <p><i>L'article 15 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, vérifient auprès du conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel l'architecte déclare être inscrit que le projet architectural a bien été enregistré auprès de ce conseil régional</i> »</p>

	banisme, lorsque ces derniers soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet. »	
<p align="center"><u>Article 26 nonies (nouveau)</u></p> <p>Le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que les conditions de représentativité des territoires à l'intérieur d'un conseil régional ».</p>	<p align="center"><u>Article 26 nonies</u></p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que les conditions de représentativité des territoires à l'intérieur d'un conseil régional ».</p>	
<p align="center"><u>Article 26 decies (nouveau)</u></p> <p>Par dérogation aux articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture relatifs à l'élection des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes, le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes élus en 2010 prend fin en 2017 et le mandat des membres élus en 2013 prend fin en 2020.</p>	<p align="center"><u>Article 26 decies</u></p> <p>Les conseils régionaux de l'ordre des architectes, institués par l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, sont maintenus dans leur ressort territorial antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral jusqu'à leur prochain renouvellement.</p> <p>Par dérogation aux articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, relatifs à l'élection des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes, le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes élus en 2010 prend fin en 2017 et le mandat des membres élus en 2013 prend fin en 2020.</p>	

<p align="center"><u>Article 26 undecies (nouveau)</u></p> <p>À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent, pour la réalisation d'équipements publics, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.</p>	<p align="center"><u>Article 26 undecies</u></p> <p>À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.</p>	<p>La modification votée par le Sénat (en rouge) correspond à la demande de l'Unsfa, car nous avons proposé que cette disposition soit étendue aux logements sociaux</p> <p>Elle devrait passer en 2^{ème} lecture à l'Assemblée Nationale</p>
<p align="center"><u>Article 26 duodecies (nouveau)</u></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret fixe des délais au moins deux fois inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »</p>	<p align="center"><u>Article 26 duodecies</u></p> <p><i>(Supprimé)</i></p>	<p>Le Sénat a refusé cette disposition, proposé par l'Unsfa dans la SNA, qui aurait inciter les particuliers à faire appel aux architectes</p>

<p align="center"><u>Article 26 terdecies (nouveau)</u></p> <p>I. – La deuxième phrase de l’avant-dernier alinéa de l’article 22 et la troisième phrase du deuxième alinéa de l’article 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture sont complétées par les mots : « que ce soit au niveau régional ou national ».</p> <p>II. – Le I s’applique aux mandats en cours à la date de publication de la présente loi.</p>	<p align="center"><u>Article 26 terdecies</u></p> <p>I. - La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les deuxième et troisième phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional. » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Les troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa de l'article 24 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Les membres du conseil national ne peuvent exercer qu'un mandat. »</p> <p>II. - Le I s'applique aux mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Bien que cet article concerne le fonctionnement de l'Ordre des Architectes, l'Unsfa s'étonne de la volonté d'interdire la possibilité à des élus régionaux de pouvoir continuer leur parcours sur un mandat national</p> <p>Interdire cette possibilité en imposant une durée de mandat cumulative, entraînera une perte de compétence de l'institution ordinale et conduira des élus, inexpérimentés, à gérer l'Institution Nationale.</p> <p>La notion de temps est trop importante pour acquérir "l'épaisseur nécessaire" à l'exercice d'un mandat national, comprendre le rôle et le fonctionnement d'un Ordre - délégation de service public - pour le priver de l'expérience acquise au cours d'un mandat régional.</p> <p>Ce serait une réelle perte pour la profession et le consommateur.</p> <p>Par ces motifs l'Unsfa ne peut émettre qu'un avis défavorable à cet article.</p>
<p align="center"><u>Article 26 quaterdecies (nouveau)</u></p> <p>L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. ».</p>	<p align="center"><u>Article 26 quaterdecies</u></p> <p align="center"><i>(Supprimé)</i></p>	<p>Nous ne pouvons que regretter la suppression de cet article qui avait pour objet de restreindre les possibilités de recourir aux CREM ouvertes par l'article 34 de l'ordonnance.</p> <p>Cependant l'Unsfa reste très opposée aux CREM et aux contrats globaux en général, car ils suppriment la nécessaire indépendance de la maîtrise d'œuvre, seule garantie de défense des maîtres d'ouvrage</p>

	<p style="text-align: center;"><u>Article 26 quindecies (nouveau)</u></p> <p>L'article L. 421-26 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 421-26.</i> - La passation des marchés de maîtrise d'oeuvre des offices publics de l'habitat est régie par les dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »</p>	<p>Nouvel article qui correspond à une demande récurrente de l'Unsfà et à l'amendement proposé par le CNOA que nous avons soutenu :</p> <p>« <i>La passation des marchés de maîtrise d'oeuvre des organismes d'habitations à loyer modéré sont régis par les dispositions applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics</i> ».</p> <p>L'Unsfà y est donc tout à fait favorable</p>
--	---	--